



Arrêt

n°111 834 du 14 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012, par X, de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 08.11.2012* », notifiée le 21 novembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LEGEIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 11 août 2010 et s'est déclaré réfugié le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 8 décembre 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 77.584 du 20 mars 2012.

1.2. Le 15 mars 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Bierbeek.

1.3. Le 8 novembre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Bierbeek à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 21 novembre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« Motif:

Article 9ter §3 - 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 25.10.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type¹ fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments datés du 25.05.2012 / 23.07.2012 / 05.10.2012 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

¹ L'article 9ter prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type (CMT) publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 soit joint à la demande introductive et doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Cette appréciation par le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué imposée en condition de recevabilité de la demande par l'article 9ter ne peut dès lors porter que sur le CMT - si la demande 16/02/2012: un CMT datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande - joint à la demande et les annexes éventuelles auxquelles il se réfère à condition qu'elles complètent les informations qu'il contient. »

2. Exposé des moyens.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 13 lu en combinaison avec l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne 200/C 364/01 ; des articles 10, 11 et 159 de la Constitution, des articles 9ter, 39/1, 39/2 et 48/74 de la loi du 15 décembre 1980 », en ce qu'il estime que n'ayant pas droit à un recours de pleine juridiction, il serait victime d'une différence de traitement injustifiée, le privant d'un recours effectif en telle sorte qu'une question préjudicielle devrait être posée à la Cour constitutionnelle.

2.2. Il prend un second moyen de « la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration qui comprend celui selon lequel l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation », en ce qu'il estime que l'acte attaqué n'examine pas la disponibilité des soins dans son pays d'origine ainsi que leur inaccessibilité, ne prenant ainsi pas en compte l'ensemble de sa situation. Il en est d'autant plus ainsi que le certificat médical type aurait invoqué l'existence d'un risque d'aggravation en cas de retour dans son pays, élément lui aussi non examiné par la partie défenderesse

3. Examen du moyen unique.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la Convention précitée, lequel protège le droit à un recours effectif, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans ladite convention ont été violés, *quod non* en l'espèce ainsi qu'il ressort de ce qui est exposé *infra*.

En tout état de cause, force est de constater que, dans le cadre du présent recours, le requérant a parfaitement été mis à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de la décision attaquée en telle sorte que le grief n'est pas fondé.

3.1.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle également qu'au terme de l'arrêt n° 95/2008 rendu le 26 juin 2008 par la Cour Constitutionnelle, celle-ci a jugé, en son point B.14, que « *la règle prévue par l'article 9ter offre suffisamment de garanties aux demandeurs d'une autorisation de séjour* » dans la mesure où « *une décision de refus du ministre ou de son délégué peut, en vertu de l'article 39/2 de la loi relative aux étrangers, faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil du contentieux des étrangers* ». Par ailleurs, la Cour Constitutionnelle a indiqué qu'« *en raison des spécificités de la procédure de l'article 9ter de la loi relative aux étrangers et de la nature des éléments sur lesquels la décision doit être fondée, également en ce qui concerne le risque et la possibilité de traitement dans le pays de provenance attestés dans l'avis d'un fonctionnaire médecin, un tel recours en annulation prévoit une protection juridique suffisante. Il découle de ce qui précède que la différence de traitement n'est pas dépourvue de justification raisonnable* ».

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le recours en annulation ouvert par la loi à l'encontre de la décision attaquée n'offrirait pas toutes les garanties imposées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne en telle sorte qu'il n'y a pas lieu de poser une nouvelle question à la Cour Constitutionnelle.

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

[...].

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...];

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, la décision attaquée repose sur l'avis médical du 25 octobre 2012 du médecin conseil de la partie défenderesse établi sur la base des certificats médicaux produits par le requérant. Après analyse du certificat médical type du 15 décembre 2011 et d'autres rapports et résultats médicaux démontrant le suivi de son traitement, le médecin conseil a constaté que, quant à la menace directe pour la vie, aucun organe vital n'était dans un état tel que le pronostic vital du requérant était directement mis en péril ; s'agissant de l'état critique, un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent n'étaient pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du requérant. Ledit médecin a conclu que le « *dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de*

gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie [...] ».

Sur la base de l'avis médical du médecin conseil la partie défenderesse a estimé qu'il ne s'agissait donc pas de pathologies telles que prévues au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui puissent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour sur le territoire national et a déclaré la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable en vertu de l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a respecté l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des dispositions invoquées au moyen dès lors qu'elle a informé le requérant des raisons pour lesquelles les pathologies dont il se prévalait ne peuvent donner lieu à l'obtention de l'autorisation de séjour sollicitée. En effet, la partie défenderesse a joint à sa décision l'avis médical du médecin conseil dans lequel figurent des indications nécessaires et suffisantes permettant au requérant de prendre connaissance du raisonnement ayant mené à la prise de la décision d'irrecevabilité.

En ce qu'il est fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins requis dans le pays d'origine du requérant mais aussi les risques d'aggravation de son état de santé en cas de retour, le Conseil estime qu'ayant constaté, sur la base de l'avis du médecin conseil, que les éléments fournis à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne permettaient pas de conclure que le requérant souffre d'une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse, n'était pas tenue d'encore examiner ces éléments. En effet, ainsi qu'il ressort du libellé du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter précité, celui-ci ne s'applique qu'aux demandes formulées par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

3.3. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme A. P. PALERMO,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.